

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-017
autorisant la communauté de communes Val ès Dunes à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Val ès Dunes

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 juillet 2016, 12 avril 2017, 20 décembre 2017, 9 mai 2019 et 5 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021, approuvant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Val ès Dunes en se dotant de la compétence « mobilité » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 avril 2021, approuvant la modification des statuts en restituant aux communes la compétence « défense incendie – élaboration de réseaux spécifiques et construction de réserves incendie » et en ajoutant la compétence « pilotage, coordination et relais financier des études du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau » ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Cléville ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Val ès Dunes est autorisée à étendre ses compétences

- en ajoutant aux compétences facultatives la compétence « mobilité » sans se substituer pour le moment à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.311-5 du Code des transports.

- en retirant la compétence « défense incendie - élaboration de réseaux spécifiques et construction de réserves incendie », restituée aux communes
- en ajoutant la compétence « pilotage, coordination et relais financier des études du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Val à Dunes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN